



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-185

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-29-00002 - Délégation de signature du directeur régional - champ travail (6 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-01-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL BRIANT (37) (8 pages) Page 10

R24-2022-07-01-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL MARRAY (37) (7 pages) Page 19

R24-2022-07-01-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL JAUTROU PIERRE (37) (9 pages) Page 27

R24-2022-07-01-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Mr FAGU NOËL (37) (6 pages) Page 37

R24-2022-07-01-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Mr LECOMTE DANIEL (37) (6 pages) Page 44

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-06-28-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art de Dominique Menanteau (2 pages) Page 51

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-06-29-00002

Délégation de signature du directeur régional -
champ travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Nadia ROLSHAUSEN, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente est donnée à M. Géraud TARDIF, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : le directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Carole BOUCLET, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M et O.

ARTICLE 3 : le directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en A1 et F2 à Mme Aurore LAPORTE, responsable du service renseignement.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant la décision en date du 14 avril 2021.

ARTICLE 5 : le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 29 juin 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé au **Directeur régional de la DREETS Centre-Val de Loire** ;

12, place de l'Etape – CS 85809 – 45058 ORLEANS CEDEX 1 ;

- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**.

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
A2	Articles L1263-3, L 1263-4, L 1263-4-1, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Suspension de la prestation de service internationale (PSI)
A3	L 1263-3, L 1263-4-2, R 1263-11-1 et s. du code du travail	Interdiction temporaire de la PSI
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K - DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD
L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	Articles L 8115-1, L 8115-2 et L 8115-5 al.1 et R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour les manquements en matière de durée du travail, de repos, de rémunération, d'hygiène

	Dispositions légales	Décisions
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non respect des décisions prises par l'IT
P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
Q - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
	Articles D 8254-7 et D 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-01-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL BRIANT (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/04/2022 ;

- présentée par l'EARL BRIANT (M. Christophe BRIANT)
- demeurant 7 RUE DU GRAND POIZAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT
- exploitant 138,4686 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 92,7875 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 207, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 115, ZK 74, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : CHINON

- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33

- commune de : CINAIS

- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT

- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z), ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : MARCAY

- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

- commune de : RIVIERE

- références cadastrales : ZC 4

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 14,3466 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74,

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 78,4409 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 207, ZK 115, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : CHINON
- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33

- commune de : CINAIS
- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT
- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z), ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : LIGRÉ
- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : MARCAY
- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

- commune de : RIVIERE
- références cadastrales : ZC 4

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 38,2761 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 13, ZA 207, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 115, ZK 74, ZM 1, ZM 2, ZM 3, ZM 6, ZM 7

- commune de : LIGRÉ
- références cadastrales : ZD 301, ZD 35 (A), ZD 53, ZD 55 (A), ZD 60, ZD 83 (J), ZD 83 (K)

- commune de : RIVIERE
- références cadastrales : ZC 4

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 44,7204 ha est exploité par M. et Mme BRIANT Bernard et Annie – 37500 LA ROCHE CLERMAULT correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHINON

- références cadastrales : BO 145, BP 77, BP 79, BV 68, BY 10, BY 11, BY 12, BY 13, BY 23, BY 26, BY 28, BY 8, BY 9, BZ 51, CD 102, CD 110, CD 33

- commune de : CINAIS
- références cadastrales : ZC 66, ZI 9

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT
- références cadastrales : ZB 80, ZE 39 (J), ZE 39 (K), ZE 60, ZE 64, ZK 34 (A), ZM 11, ZM 16, ZM 21

- commune de : MARCAY
- références cadastrales : ZC 46 (J), ZC 46 (K), ZC 47, ZC 56, ZC 57, ZE 57, ZH 11, ZH 5, ZH 6 (J), ZH 6 (K)

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,7910 ha est exploité par M. DUCHESNE Jean-François – 86200 BASSES correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LA ROCHE CLERMAULT
- références cadastrales : ZC 18 (A), ZC 18 (Z)

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Daniel LECOMTE	Demeurant : 4 LE BOIS DE VEUDE 37500 ANCHE
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	65 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	36,1820 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74,
- pour une superficie de	14,3466 ha

EARL JAUTROU PIERRE M. Pierre JAUTROU	Demeurant : 12 ROUTE DE CHINON 37500 ANCHÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/22

- exploitant :	53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 20 h/semaine
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha (autorisation pour 14,7479 ha par arrêté du 25/04/2022)
- parcelles en concurrence :	ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74,
- pour une superficie de	14,3466 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Daniel LECOMTE	Consolidation	101,1820	1	101,1820	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable	2.1

					Daniel LECOMTE est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	
EARL BRIANT	Agrandissement	231,2561	1	231,2561	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL BRIANT est constituée d'un unique associé exploitant, Christophe BRIANT exploitant à titre principal	4
EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	365,4592	1,43	255,5658	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Daniel LECOMTE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BRIANT correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PIERRE JAUTROU correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Daniel LECOMTE pour 14,3466 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, est prioritaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL BRIANT, demeurant 7 RUE DU GRAND POIZAY - 37500 LA ROCHE-CLERMAULT, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,3466 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74,

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de ANCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-01-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL MARRAY (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/01/2022 ;

- présentée par l'EARL MARRAY (Jean-Marc BARANGER, Sylvie BARANGER, Hubert DAVEAU)

- demeurant 6 RUE DE L'IMAGE - 37310 REIGNAC-SUR-INDRE

- exploitant 227,9508 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 21,3476 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMBOURG-SUR-INDRE
- références cadastrales : 000 ZC3 J et K, 000 ZC 4 J et K, 000 ZC 5, 000 ZC 34 J et K, 000 ZC 35 J et K, 000 ZD 61, 000 ZD 62 , 000 ZD 93 J et K

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 14,8096 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG-SUR-INDRE
- références cadastrales : 000 ZC 34 J et K, 000 ZC 35 J et K, 000 ZD 61, 000 ZD 62 , 000 ZD 93 J et K

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 6,5380 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG-SUR-INDRE
- références cadastrales : 000 ZC3 J et K, 000 ZC 4 J et K, 000 ZC 5

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14,8096 ha correspondant aux parcelles 000 ZC 34 J et K, 000 ZC 35 J et K, 000 ZD 61, 000 ZD 62 , 000 ZD 93 J et K est exploité par M. DAVEAU HUBERT – CHAMBOURG-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6,5380 ha correspondant aux parcelles 000 ZC3 J et K, 000 ZC 4 J et K, 000 ZC 5 est exploité par M. FERRAND JACKY – CHAMBOURG-SUR-INDRE ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

EARL FROMAGERIE DESCHAMPS M. Franck DESCHAMPS M. Jordan DESCHAMPS Mme Lucile PHILIPPEAU	demeurant : LES SANGUIERS 37310 CHAMBOURG-SUR- INDRE
- date de dépôt de la demande complète :	03/03/20
- exploitant :	123,29 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation :	aucune
- élevage :	caprin
- superficie sollicitée :	25,4086 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062
- pour une superficie de :	14,8096 ha

CONSIDÉRANT que ce dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 6 octobre 2020 pour une superficie de 25,4086 ha dont les parcelles ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062 de 14,8096 ha ;

CONSIDÉRANT que par mail, en date du 5 avril 2022, l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS maintient sa candidature sur les parcelles ZC 0035 J – ZC 0035 K – ZC 0034 J – ZC 0034 K – ZD 0093 J – ZD 0093 K – ZD 0061 – ZD 0062 d'une superficie de 14,8096 ha et indique que sa superficie exploitée actuellement, après avoir perdu certaines parcelles et repris différentes autres parcelles en 2020 et 2021, est actuellement de 140,05 ha ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MARRAY	Consolidation	249,2984	2,4	103,8743	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal et 1 associée exploitante à titre secondaire avec un emploi extérieur à 80 %	2.1
EARL FROMAGERIE DESCHAMPS	Consolidation	154,8596	3	51,6198	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable 3 associés exploitants à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MARRAY correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte

au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL MARRAY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL FROMAGERIE DESCHAMPS obtient 130 points ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter permettra à Monsieur Hubert DAVEAU, actuel preneur en place sur les parcelles concernées, d'en poursuivre l'exploitation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL MARRAY (Jean-Marc BARANGER, Sylvie BARANGER, Hubert DAVEAU), demeurant 6 RUE DE L'IMAGE - 37310 REIGNAC-SUR-INDRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,8096 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG-SUR-INDRE
- références cadastrales : 000 ZC 34 J et K, 000 ZC 35 J et K, 000 ZD 61, 000 ZD 62 , 000 ZD 93 J et K

Parcelles en concurrence avec EARL FROMAGERIE DESCHAMPS.

ARTICLE 2 : L'EARL MARRAY (Jean-Marc BARANGER, Sylvie BARANGER, Hubert DAVEAU), demeurant 6 RUE DE L'IMAGE - 37310 REIGNAC-SUR-INDRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,5380 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBOURG-SUR-INDRE
- références cadastrales : 000 ZC3 J et K, 000 ZC 4 J et K, 000 ZC 5

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHAMBOURG-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-01-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL JAUTROU PIERRE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 janvier 2022 ;

- présentée par l'EARL JAUTROU PIERRE (M. Pierre JAUTROU)
- demeurant 12 ROUTE DE CHINON – 37500 ANCHÉ
- exploitant 53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié 20 h/semaine

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZC 13, ZE 63, ZH 16, ZH 17, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 14 (J), ZK 14 (K), ZK 15, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZK 74, ZK 92

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : YC 18 (P), YC 19 (A)

VU l'arrêté du 25 avril 2022 autorisant l'EARL JAUTROU PIERRE à exploiter une superficie de 14,7479 ha correspondant aux parcelles ZC 13, ZH 16, ZH 17, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73 situées sur la commune de ANCHÉ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour 22,7443 ha correspondant aux parcelles ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZE 63, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 14 (J), ZK 14 (K), ZK 15, ZK 74, ZK 92 situées sur la commune de ANCHÉ et aux parcelles YC 18 (P), YC 19 (A) situées sur la commune de LIGRÉ.

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 1,5697 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 77 (A), ZK 15

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 14,3466 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 2,2778 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ

- références cadastrales : ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 4,5502 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 44,3472 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- référence cadastrale : ZE 63, ZK 14 (J), ZK 14 (K),
- commune de : LIGRÉ
- références cadastrales : YC 18 (P), YC 19 (A)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 20,4033 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZA 77 (A), ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 105, ZK 109 (J), ZK 15, ZK 74, ZK 92, ZE 63, ZK 14 (J), ZK 14 (K)

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 42,1380 ha est exploité par la SAS VIDYA AGRO – 37500 CHINON, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGRÉ
- références cadastrales : YC 18 (P), YC 19 (A)

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Noël FAGU	Demeurant : 1, ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE 37120 LÉMERÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/22
- exploitant :	66,70 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	16,9143 ha (refus pour 8,3626 ha par arrêté du 25/04/2022)
- parcelles en concurrence :	ZA 77 (A), ZK 15
- pour une superficie de	1,5697 ha

EARL BRIANT Christophe BRIANT	Demeurant : 7 RUE DU GRAND POIZAY 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	138,4686 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Bovins allaitants
- superficie sollicitée :	92,7875 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74,
- pour une superficie de	14,3466 ha

Daniel LECOMTE	Demeurant : 4 LE BOIS DE VEUDE 37500 ANCHE
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	65 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	36,1820 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92
- pour une superficie de	16,6244 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Daniel LECOMTE	Consolidation	101,1820	1	101,1820	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Daniel LECOMTE est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL BRIANT	Agrandissement	231,2561	1	231,2561	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL BRIANT est constituée d'un unique associé exploitant, Christophe BRIANT exploitant à titre principal	4
EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	365,4592	1,43	255,5658	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	4
Noël FAGU	Agrandissement	75,2517	0,25	301,0068	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Noël FAGU est exploitant à titre secondaire avec un	4

					emploi de salarié agricole à temps complet	
--	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Daniel LECOMTE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BRIANT correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PIERRE JAUTROU correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Noël FAGU correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Daniel LECOMTE pour 16,6244 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92 est prioritaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BRIANT est en concurrence totale avec la demande de M. Daniel LECOMTE qui est prioritaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL JAUTROU PIERRE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Noël FAGU obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT la faible superficie en concurrence entre l'EARL JAUTROU PIERRE et Noël FAGU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL JAUTROU PIERRE (M. Pierre JAUTROU), demeurant 12 ROUTE DE CHINON - 37500 ANCHÉ, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie 2,2778 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92

Parcelles en concurrence avec Daniel LECOMTE

ARTICLE 2: L'EARL JAUTROU PIERRE (M. Pierre JAUTROU), demeurant 12 ROUTE DE CHINON - 37500 ANCHÉ, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,3466 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74

Parcelles en concurrence avec l'EARL BRIANT

ARTICLE 3 : L'EARL JAUTROU PIERRE (M. Pierre JAUTROU), demeurant 12 ROUTE DE CHINON - 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,5697 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 77 (A), ZK 15,

Parcelles en concurrence avec Noël FAGU.

ARTICLE 4 : L'EARL JAUTROU PIERRE (M. PIERRE JAUTROU), demeurant 12 ROUTE DE CHINON - 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,5502 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 44,3472 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- référence cadastrale : ZE 63, ZK 14 (J), ZK 14 (K),
- commune de : LIGRÉ
- références cadastrales : YC 18 (P), YC 19 (A)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de ANCHÉ, LIGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-01-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FAGU NOËL (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 janvier 2022 ;

- présentée par M. Noël FAGU
- demeurant 1 ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE – 37120 LÉMERÉ
- exploitant 66,70 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,9143 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 77 (A), ZK 15, ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73, ZL 41

VU l'arrêté du 25 avril 2022 refusant à M. Noël FAGU l'autorisation d'exploiter une superficie de 8,3626 ha correspondant aux parcelles ZK 16, ZK 66, ZK 69, ZK 70, ZK 72, ZK 73 situées sur la commune de ANCHÉ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour les parcelles ZA 77 (A), ZK 15, ZL 41 d'une superficie de 8,5517 ha .

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 1,5697 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 77 (A), ZK 15

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 6,9820 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ANCHÉ
- référence cadastrale : ZL 41

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 8,5517 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL JAUTROU PIERRE M. Pierre JAUTROU	Demeurant : 12 ROUTE DE CHINON 37500 ANCHÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/22
- exploitant :	53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 20 h/semaine

- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha (autorisation pour 14,7479 ha par arrêté du 25/04/2022)
- parcelles en concurrence :	ZA 77 (A), ZK 15
- pour une superficie de	1,5697 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Noël FAGU	Agrandissement	75,2517	0,25	301,0068	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif Noël FAGU est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à temps complet	4

EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	365,4592	1,43	255,5658	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	4
------------------------	----------------	----------	------	----------	---	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Noël FAGU correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL PIERRE JAUTROU correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Noël FAGU obtient 30 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL JAUTROU PIERRE obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT la faible superficie en concurrence et la cohérence de l'exploitation de l'ensemble du parcellaire détenu par l'indivision MERCIER ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Noël FAGU, demeurant 1 ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE – 37120 LÉMERÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,5697 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- RÉFÉRENCES CADASTRALES : ZA 77 (A), ZK 15

Parcelles en concurrence avec EARL JAUTROU PIERRE.

ARTICLE 2: M. Noël FAGU, demeurant 1 ROUTE DE DERCE – L'ALLÉE – 37120 LÉMERÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,9820 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ANCHÉ
- référence cadastrale : ZL 41

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de ANCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-01-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LECOMTE DANIEL (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/04/2022 ;

- présentée par Monsieur Daniel LECOMTE
- demeurant 4 LE BOIS DE VEUDE - 37500 ANCHÉ

- exploitant 65 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 36,1820 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92, ZH 17, ZH 16, ZK 73, ZK 72, ZK 70, ZK 69, ZK 66, ZK 16, ZC 13, ZC 7(A), ZA 207
- commune de : RIVIERE
- référence cadastrale : ZC 4

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 mai 2022 pour 16,6244 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92,

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 19,5576 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZH 17, ZH 16, ZK 73, ZK 72, ZK 70, ZK 69, ZK 66, ZK 16, ZC 13, ZC 7(A), ZA 207
- commune de : RIVIERE
- référence cadastrale : ZC 4

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 36,1820 ha est exploité par l'indivision MERCIER – 37500 ANCHÉ ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

EARL BRIANT Christophe BRIANT	Demeurant : 7 RUE DU GRAND POIZAY 37500 LA ROCHE CLERMAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	12/04/22
- exploitant :	138,4686 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Bovins allaitants
- superficie sollicitée :	92,7875 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74,
- pour une superficie de	14,3466 ha

EARL JAUTROU PIERRE M. Pierre JAUTROU	Demeurant : 12 ROUTE DE CHINON 37500 ANCHÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	27/01/22
- exploitant :	53,06 ha dont 13,83 ha de vigne AOC – SAUP 288,17 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié 20 h/semaine
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	37,4922 ha dont 2,3410 ha de vigne AOC – SAUP 77,2892 ha (autorisation pour 14,7479 ha par arrêté du 25/04/2022)
- parcelles en concurrence :	ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92,
- pour une superficie de	16,6244 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Daniel LECOMTE	Consolidation	101,1820	1	101,1820	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable Daniel LECOMTE est exploitant à titre principal sans emploi extérieur	2.1
EARL BRIANT	Agrandissement	231,2561	1	231,2561	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL BRIANT est constituée d'un unique associé exploitant, Christophe BRIANT exploitant à titre principal	4
EARL JAUTROU PIERRE	Agrandissement	365,4592	1,43	255,5658	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif L'EARL JAUTROU PIERRE est constituée d'un unique associé exploitant, Pierre JAUTROU, exploitant à titre principal et emploie un salarié en CDI 20 h/semaine	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Daniel LECOMTE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132 ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BRIANT correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL JAUTROU PIERRE correspond au rang de priorité 4 - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de Daniel LECOMTE pour 16,6244 ha correspondant aux parcelles cadastrales ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92 est prioritaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daniel LECOMTE, demeurant 4 LE BOIS DE VEUDE - 37500 ANCHÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 16,6244 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANCHÉ
- références cadastrales : ZA 13, ZA 3, ZA 497 (A), ZA 497 (B), ZA 500, ZI 18 (J), ZI 18 (K), ZK 74, ZK 105, ZK 109 (J), ZK 92,

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de ANCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-06-28-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art de Dominique Menanteau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et
objets d'art de Dominique Menanteau

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des
conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du
3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires culturelles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La mission de Monsieur Dominique Menanteau en qualité de
conservateur des antiquités et objets d'art du département du Loir-et-Cher
est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 11 juin 2022.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur
régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 28 juin 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.